

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 394

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 26, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – La deuxième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du même code est ainsi modifiée :

« 1° Après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , de l'allocation équivalent retraite » ;

« 2° Les références : « L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacées par les références : « L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une actualisation des références aux articles du code du travail qui n'ont pas été modifiées depuis la recodification de ce code.

Les anciens articles L. 351-9 et L. 351-10 sont devenus respectivement les articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-8. Il est procédé donc à la substitution de ces références. C'est l'objet du 2° de l'amendement.

En outre, l'article L. 351-10-1 est devenu l'article L. 5423-18. Toutefois, il n'est pas possible de faire une substitution de références puisque l'article L. 5423-18 qui instituait l'allocation équivalent retraite (AER) a été supprimé par le I de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008. Mais, le II de ce même article 132 précise que l'AER continue à être servie à ses bénéficiaires auxquels elle a été accordée depuis 1^{er} janvier 2009. Le 1° de l'amendement procède donc à l'insertion de l'AER au 1° de l'article L. 411-5 afin d'éviter un renvoi à l'article 132 de la loi de finances pour 2008.